

Unité départementale de Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 19 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI IMMO OUI

30 rue nationale
57710 Tressange

Références : TRESSANGE_SCI-IMMO-OUI_2022-04-19_RAPVI_DNH_23834

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2022 dans l'établissement SCI IMMO OUI (site transit de déchets) implanté 30 rue nationale 57710 Tressange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'un signalement reçu par mail du 7 septembre 2021 concernant la présence de gravats de chantier sur la parcelle cadastrée 391 section 9 de la commune de Tressange.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI IMMO OUI (site transit de déchets)
- 30 rue nationale 57710 Tressange
- Code AIOT dans GUN : 0100002691
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/04/2022, article R.511-9 et annexes	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des activités constatées sur le site et des déclarations de la municipalité, il apparaît que les activités exercées sur ce site ne sont pas classées au titre de la nomenclature des ICPE. Elles relèvent donc du pouvoir de police du maire en application du code général des collectivités territoriales. L'inspection propose à Monsieur le préfet que le présent rapport soit transmis au maire de Tressange, pour information.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2022, article R.511-9 et annexes
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe non reproduite) NOTA : les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.
Constats : Le site contrôlé est implanté sur un terrain appartenant à la SCI IMMO OUI (site transit de déchets). Le gérant, M. Sabry Chaoui, n'était pas présent le jour du contrôle inopiné réalisé par l'inspection. Lors de la visite, l'inspection a constaté que : - le site n'est pas intégralement clôturé ; - le site ne comporte pas de bâtiment et comprend en extérieur : • un espace d'entreposage de matériaux et matériels de chantier en bon état apparent (ferraillages et treillis soudés, agglos, planches de bois,...), un engin de chantier type mini-pelle et deux petites camionnettes avec benne ; • une zone non étanche de moins de 150 m² comportant en grande majorité des gravats de chantier (agglos cassés, morceaux de placo, de tuiles,...) et d'autres déchets tels que des panneaux de bois, des plastiques, des branchages.
Observations : Post-visite, l'inspection a tenté de joindre M. Chaoui par téléphone à plusieurs reprises, en vain. La municipalité de Tressange, contactée par l'inspection, a indiqué que : - M. Chaoui est gérant de la SCI IMMO Oui (société de travaux publics) sise à Aumetz ; - les gravats de chantiers déposés sur le site de Tressange sont issus de cette activité ; - des évacuations de ces gravats sont réalisées par M. Chaoui de manière non régulière. Ainsi, l'inspection conclut que : - le site de Tressange constitue une aire de transit de déchets et pas un lieu de stockage ; - au regard de cette activité de transit : • la superficie occupée par les déchets métalliques est en dessous du seuil de classement sous le régime déclaratif de 100 m² de la rubrique 2713 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) ; • la surface occupée par les déchets inertes est en dessous du seuil de classement sous le régime déclaratif de 5000 m² de la rubrique 2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) ; • le volume occupé par les déchets plastiques et de bois est en dessous du seuil de classement sous le régime déclaratif de 100 m³ de la rubrique 2714 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois). Au regard des activités constatées sur le site et des déclarations de la municipalité de Tressange, il apparaît que les activités exercées sur ce site ne sont pas classées au titre de la nomenclature des ICPE. Elles relèvent donc du pouvoir de police du maire en application du code général des collectivités territoriales. L'inspection propose à Monsieur le préfet que le présent rapport soit transmis au maire de Tressange, pour information.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet